

# La confidentialité et la divulgation : questions et réponses sur la confidentialité en lien avec le VIH et les questions de divulgation, à l'intention des fournisseurs de services aux femmes

Avril 2012

Un nombre croissant de femmes vit avec le VIH, au Canada, mais cette infection est encore lourdement stigmatisée, et peu comprise du grand public. Pour les femmes aux prises avec des défis en lien avec la violence, l'usage de drogue, le logement, la pauvreté ou une panoplie d'autres enjeux, les questions qui concernent des aspects juridiques de la vie avec le VIH peuvent accroître l'anxiété et le degré de risque. Où trouver de l'information digne de foi et accessible n'est pas toujours évident. La première ligne de contact, pour plusieurs femmes, ce sont les employé-es des organismes ou programmes auxquels elles ont recours.

Le présent document aborde certaines questions juridiques qui sont courantes, en lien avec le VIH, pour les organismes de services aux femmes, au Canada. Il aidera les intervenants dans leur travail pour fournir des services aux femmes et les référer à des réponses et, au besoin, à du soutien. Il clarifie aussi les responsabilités des intervenants, quant aux renseignements personnels liés au VIH.

Il a été développé sous forme de questions et réponses, pour les représentants d'organismes au service de femmes qui vivent dans la pauvreté, de femmes nouvellement arrivées au pays, de femmes qui font usage de drogue, qui ont vécu de la violence sexuelle ou domestique, qui n'ont pas de logement stable ou qui ont des démêlés avec la justice; il sera utile aussi aux organismes qui fournissent du counselling, du soutien et des services à des femmes marginalisées. Son contenu est issu d'un atelier qui a été présenté à des fournisseurs de services à Toronto.

## **Contexte : les défis de la divulgation de la séropositivité au VIH**

Une proportion croissante des personnes vivant avec le VIH, au Canada, se compose de femmes. Un nombre disproportionné de femmes qui vivent avec le VIH, au Canada, sont des Autochtones, des femmes venues de pays où le VIH est endémique (principalement de l'Afrique et de la Caraïbe), des femmes qui font usage de drogue par injection et des femmes incarcérées.<sup>1</sup> Les deux principaux facteurs de risque d'infection par le VIH, pour les femmes, sont les rapports hétérosexuels et l'injection de drogue.

Le test du VIH peut être administré à des femmes dans diverses circonstances et pour différentes raisons. Certaines peuvent demander à passer le test parce qu'elles pensent avoir été exposées, par exemple. Les femmes enceintes se voient offrir le test du VIH dans le cadre de leurs soins prénatals; toute personne qui demande la résidence permanente au Canada doit passer un test du VIH dans le cadre de son examen médical aux fins d'immigration, de même que certains demandeurs de résidence temporaire. C'est dans le cadre de telles démarches que plusieurs

femmes découvrent qu'elles sont séropositives au VIH. Un diagnostic de séropositivité au VIH est inévitablement une source de grande détresse, et plusieurs femmes vivent alors un choc, du déni, un sentiment de perte, de tristesse, de peur, d'isolement, de colère, de honte et d'anxiété.

La divulgation de la séropositivité au VIH est un processus continu, pour les femmes séropositives, et elle a d'importantes implications et des impacts considérables, non seulement pour elles, mais aussi pour leur famille et leur communauté. Une divulgation efficace peut avoir de nombreux bienfaits, notamment réduire la transmission du VIH, accroître l'accès à du soutien et améliorer la santé mentale et physique.

Cependant, parce que l'infection à VIH demeure particulièrement stigmatisée et que les renseignements personnels sur la santé sont généralement considérés comme quelque chose de privé, plusieurs femmes sont réticentes à dévoiler leur séropositivité à d'autres personnes. Une femme peut décider de divulguer sa séropositivité pour plusieurs raisons, notamment pour avoir accès à des services dont elle a besoin; pour prévenir la transmission à un partenaire sexuel ou à son enfant; pour obtenir du soutien afin de gérer la vie avec le VIH; pour respecter une obligation juridique (voir ci-dessous); ou en raison de signes de progression de la maladie à VIH. Or, après avoir révélé leur séropositivité au VIH, certaines femmes peuvent subir des préjudices psychologiques et physiques de la part de leur partenaire ou d'une autre personne, de même que de la discrimination en milieu de travail, en milieu de soins de la santé ou dans d'autres contextes. Plusieurs femmes craignent, avec raison, des soupçons d'infidélité, l'abandon, la violence, l'opprobre et la discrimination, ou la perte de soutien en matière d'immigration, si elles révélaient leur séropositivité. De plus, une fois qu'un individu est informé de la séropositivité d'une femme, il est possible qu'il la révèle à d'autres personnes, ce qui prive la femme du contrôle sur ce renseignement très personnel.

Compte tenu des complexités de la divulgation de la séropositivité au VIH, ainsi que du caractère très personnel et intime de cette démarche, les femmes qui vivent avec le VIH peuvent avoir besoin de counselling et de soutien afin de décider à quel moment, à qui et de quelle façon procéder, et pour se préparer à des conséquences possibles. Les fournisseurs de services doivent être conscients de la complexité de la divulgation, et comprendre que les femmes séropositives ne sont pas obligées d'être ouvertes à propos de leur infection. La divulgation du VIH devrait être un acte volontaire et faire partie d'une stratégie plus large pour la prévention, le traitement et le soutien en matière de VIH. Les fournisseurs de services devraient respecter et protéger le droit des femmes à la confidentialité, et leur fournir un soutien approprié et des références pour les aider à faire face aux défis associés au VIH.

### **Question : Quelles options en matière de test du VIH s'offrent aux femmes, au Canada?**

**Réponse :** Le test du VIH est disponible dans divers milieux, notamment les cabinets de médecins et les hôpitaux, les cliniques de santé sexuelle, services de sage-femme et organismes communautaires. Le test anonyme pour le VIH est disponible dans 50 points de services en Ontario (un résultat positif au test du VIH, dans ce type de test, n'est pas déclaré aux autorités de santé publique). Le test rapide du VIH est disponible dans 60 points de services en Ontario (le résultat est obtenu immédiatement, sur place).

Pour information sur les choix possibles près de chez vous en matière de test du VIH, communiquez avec la Ligne info-sida Ontario (appels de Toronto : 416-392-2437; appels interurbains sans frais : 1-800-668-2437).

**Q : Qu'implique le respect de la confidentialité d'une femme, en lien avec la séropositivité au VIH, pour un fournisseur de service?**

**R :** La confidentialité concerne l'obligation des fournisseurs de services de protéger la vie privée de leurs clients. Les dossiers et renseignements médicaux, y compris le résultat au test du VIH et même le fait d'avoir passé ce test, doivent être conservés de façons qui protègent la vie privée des personnes concernées. Ceci inclut de conserver l'information concernant le test dans des dossiers à l'abri de la vue de personnes non autorisées. La confidentialité s'étend aussi au counselling qui devrait accompagner le test du VIH, et à toute discussion avec les clients dans le recours à des services.

Selon le type de service et la nature de la relation avec la cliente, diverses précautions peuvent être nécessaires afin de protéger la confidentialité de la femme. Dans la pratique, outre les systèmes formels pour la gestion de dossier, les organismes devraient considérer de manière plus concrète ce que requiert le devoir de protéger la vie privée de leurs clientes. Par exemple, il peut être nécessaire qu'un intervenant ne parle pas à sa cliente, même de manière informelle, s'il la rencontre ailleurs qu'au bureau; en effet, le fait qu'une femme connaisse un intervenant peut révéler, par exemple, qu'elle a une certaine maladie ou a eu recours à un certain programme comme du soutien en lien avec le VIH ou la violence. En particulier pour les femmes qui ont des relations marquées par la maltraitance ou la dépendance, et pour celles qui vivent dans une communauté tissée serrée, la confidentialité revêt une très grande importance et des violations mêmes mineures de la confidentialité peuvent avoir de graves répercussions.

**Q : Un fournisseur de service peut-il demander à une cliente si elle a des maladies infectieuses, comme l'infection à VIH?**

**R :** Comme principe général, *ne recueillez que les renseignements pertinents au service que vous fournissez et n'utilisez l'information que pour le but dans lequel elle a été obtenue*. Le VIH ne se transmet pas par contact banal du quotidien, donc la séropositivité au VIH n'est pas un facteur pertinent à la provision de la plupart des services. S'il ne s'agit pas d'un renseignement pertinent, les fournisseurs de services ne devraient pas le demander à leurs clients.

Par ailleurs, si un fournisseur de service venait à découvrir qu'une patiente est séropositive au VIH (p. ex., en raison de médicaments qu'elle prend ou parce qu'elle a dévoilé d'elle-même sa séropositivité), cette information doit être traitée en toute confidentialité.

**Q : En quels cas une femme qui vit avec le VIH est-elle obligée de divulguer sa séropositivité?**

**R :** En droit canadien, les personnes vivant avec le VIH ont l'obligation de divulguer leur séropositivité avant d'avoir une activité qui pose un « risque important de lésions corporelles graves ». Les tribunaux ont interprété ceci comme signifiant qu'elles doivent dévoiler leur séropositivité à leurs partenaires sexuels avant d'avoir une relation sexuelle qui comporte un « risque important » de transmission du VIH. Bien que cette norme soit floue et que les tribunaux déterminent l'obligation au « cas par cas », dans la plupart des cas l'interprétation est que la séropositivité au VIH doit être divulguée à un partenaire avant une relation vaginale ou anale non protégée.<sup>2</sup> Les personnes séropositives qui ne dévoilent pas leur état dans de telles situations s'exposent à des accusations criminelles sérieuses.

Hors du contexte sexuel, les personnes vivant avec le VIH ont rarement une obligation juridique de dévoiler leur séropositivité. Plusieurs décident de faire cette divulgation dans diverses circonstances, mais en général, dans la plupart des situations il n'est pas obligatoire de divulguer la séropositivité à un employeur, à des voisins, enfants, professeurs ou fournisseurs de services.

**Q : Si nous venons à apprendre qu'une femme qui vit avec le VIH expose peut-être une autre personne à un risque de contracter le VIH (p. ex., lors de rapports sexuels avec un individu qui ne sait pas qu'elle est séropositive), pouvons-nous violer la confidentialité de la femme et avertir l'individu à risque?**

**R :** Il n'y a pas de réponse facile à cette question, du point de vue juridique. Dans l'état actuel du droit canadien, il n'y a pas de réponse clairement établie, à savoir si un fournisseur de service a une obligation juridique de dévoiler des renseignements confidentiels afin d'éviter un préjudice à une tierce personne.<sup>3</sup> Ce qui est clairement établi en droit est le pouvoir de *discretion* des fournisseurs de services, quant à dévoiler des renseignements confidentiels afin d'éviter un préjudice à une tierce personne *lorsqu'un individu ou groupe identifiable est en situation de danger imminent de mort ou de préjudice corporel grave*.

La Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS), en Ontario, s'applique aux personnes dont l'occupation correspond à celle de « dépositaire de renseignements sur la santé ».<sup>4</sup> La LPRPS protège les dépositaires de renseignements sur la santé d'accusations liées à leur violation de la confidentialité pour informer une tierce partie d'un risque de contracter le VIH, ou à leur décision de ne pas violer la confidentialité, lorsqu'ils agissent de manière *raisonnable dans les circonstances et de bonne foi*. Les dispositions de la LPRPS correspondent à ce qui a été établi en common law, donc des conditions semblables s'appliquent aussi aux fournisseurs de services santé qui ne sont pas couverts par cette loi.

Il est recommandé aux organismes de développer des politiques ou des lignes directrices à l'intention de leurs employés et bénévoles, relativement à la tenue de dossier et à la procédure de décision dans une telle situation.

Si un fournisseur de service décide d'agir afin de protéger une personne qui a un risque de contracter le VIH, il n'a pas besoin de s'adresser à la police, et il devrait être réticent à s'adresser à elle à moins que cela soit absolument nécessaire compte tenu d'une situation particulière et exceptionnelle. (Dans le cas d'un enfant qui « a besoin de protection », les conseillers ont l'obligation, en vertu de la loi sur le bien-être des enfants, de signaler la situation aux instances de protection des enfants.)

Un fournisseur de service qui est en contact avec la personne exposée à un risque peut avoir la possibilité d'avoir une discussion avec celle-ci, à propos du VIH, de ses voies de transmission, et des raisons de l'importance de pratiquer le sécurisexe (ou d'utiliser du matériel d'injection stérile) et de passer un test du VIH, afin de sensibiliser la personne à la possibilité d'une exposition, sans pour autant violer la confidentialité du client séropositif en cause. Une autre option peut être d'avertir les autorités de santé publique, qui peuvent communiquer avec la personne exposée à un risque sans révéler l'identité de la source possible d'exposition.

SI un fournisseur de service décide de violer la confidentialité des renseignements d'une personne afin de protéger une autre personne, le dévoilement d'information confidentielle devrait être aussi restreint que possible afin de protéger la confidentialité du client (p. ex., on peut conseiller à une personne de passer des tests d'infections transmissibles sexuellement sans lui dire par qui elle a pu être exposée). Le fournisseur de service devrait toujours inscrire en dossier les raisons de sa décision, et informer son client de l'action qu'il a entreprise.

**Q : Que devrions-nous faire si la police nous demande des copies de notre dossier confidentiel concernant un client?**

**R :** Vous êtes tenu de fournir l'information à la police seulement si elle présente un mandat de perquisition valide. Si les policiers présentent un mandat de perquisition en bonne et due forme, vous avez l'obligation juridique de leur remettre l'information spécifique demandée dans le document, mais rien de plus.

Vous pouvez tenter de protéger la confidentialité des renseignements sur votre client en plaçant les documents demandés (sous forme imprimée ou électronique, selon le cas) dans une enveloppe ou boîte scellée. Inscrivez sur l'enveloppe ou la boîte : « Ne pas ouvrir. Information confidentielle. Privilège invoqué de secret professionnel. », avant de la remettre aux policiers. Communiquez avec votre avocat et informez le client dès que possible.

**Q : Comment une femme qui vit avec le VIH peut-elle empêcher qu'il y ait une mention de sa séropositivité dans son dossier médical (p. ex., si son médecin la réfère à un spécialiste)?**

**R :** En Ontario, la Loi sur la protection des renseignements personnels sur la santé (LPRPS) renferme un certain nombre de protections de la confidentialité du patient, y compris une disposition surnommée de « verrouillage ». Cette disposition permet au patient d'interdire à ses professionnels de la santé de dévoiler sa séropositivité à d'autres, en affirmant : « Je ne veux pas que vous disiez à quiconque que je suis séropositif/-ve au VIH. ». Par exemple, lorsque le

médecin réfère la patiente à un spécialiste, il ne serait pas autorisé à divulguer la séropositivité de celle-ci. (À noter : il y a quelques exceptions, où le médecin aurait quand même le droit de divulguer la séropositivité au VIH.)

Toutefois, si le fournisseur de soins a des motifs raisonnables de croire qu'il est important qu'il divulgue la séropositivité de la patiente (ou un autre renseignement « verrouillé ») à un autre professionnel des soins, pour la fourniture des soins à cette patiente, il n'est pas autorisé à divulguer l'information, mais peut dire quelque chose comme « il y a de l'information que je considère nécessaire que vous ayez afin de traiter cette patiente, mais je ne peux pas vous la fournir directement ».

**Q : Quels recours ont les femmes si leur séropositivité a été divulguée sans leur consentement?**

**R :** Si quelqu'un a violé la confidentialité de votre patiente et que cette violation est couverte par la loi, la patiente peut porter plainte au Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (si la violation est contraire à une loi provinciale comme la LPRPS) ou au Commissariat à la protection de la vie privée du Canada (si la violation est contraire à une loi fédérale comme la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques). Il peut y avoir une période limitée pour porter plainte, selon la loi applicable (p. ex., la LPRPS alloue un an pour porter plainte pour violation de la confidentialité). En l'absence de loi applicable, votre cliente peut intenter une poursuite en cour, en se fondant sur la common law.<sup>5</sup>

Vous devriez consulter un avocat ou une clinique juridique, pour des renseignements spécifiques à votre situation.

Les sites Internet du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario ([www.ipc.on.ca](http://www.ipc.on.ca)) et du Commissariat à la protection de la vie privée du Canada ([www.priv.gc.ca](http://www.priv.gc.ca)) fournissent aussi de l'information sur les droits en matière de confidentialité et sur la façon de porter plainte.

**Q : Où puis-je référer une cliente qui a besoin d'un avis juridique concernant le VIH?**

**R :** La HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) est une clinique juridique communautaire à but non lucratif qui fournit une assistance juridique gratuite aux personnes vivant avec le VIH/sida ou autrement affectées, en Ontario. (Toronto : 416-340-7790, ou sans frais en Ontario : 1-888-705-8889). De nombreux autres avocats et cliniques juridiques se spécialisent dans divers domaines du droit.

## Pour plus d'information

- **Sur le test du VIH :** [www.aidslaw.ca/test](http://www.aidslaw.ca/test)
  - Test de sérodiagnostic du VIH (feuillet d'information)
- **Sur la confidentialité des renseignements médicaux :** [www.aidslaw.ca/vieprivee](http://www.aidslaw.ca/vieprivee)
  - VIH/sida et confidentialité des renseignements médicaux (feuillet d'information)
- **Sur le droit criminel et la divulgation du VIH :** [www.aidslaw.ca/droitcriminel](http://www.aidslaw.ca/droitcriminel)
  - Le droit criminel et la non-divulgation de la séropositivité au VIH au Canada : questions et réponses
  - Le droit criminel et le VIH (feuillet d'information)
  - La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services
- **Sur les femmes et les enjeux juridiques liés au VIH :** [www.aidslaw.ca/femmes](http://www.aidslaw.ca/femmes)
  - Les femmes et le VIH (feuillet d'information)

Ce feuillet de questions et réponses est fondé sur un atelier qui était destiné à des fournisseurs de services de la région de Toronto. Les exposés de l'atelier ont été présentés par Marvelous Muchenje du Centre de santé communautaire Women's Health in Women's Hands, Renée Lang de la HIV & AIDS Legal Clinic Ontario (HALCO) et Alison Symington du Réseau juridique canadien VIH/sida. Les informations contenues dans ce feuillet sont spécifiques à l'Ontario, puisque l'atelier sur lequel il est basé a été donné dans cette province.

Cette publication contient des renseignements généraux. Elle ne constitue pas un avis juridique et ne devrait pas être considérée de telle façon. Ce feuillet de questions et réponses est téléchargeable sur le site Internet du Réseau juridique canadien VIH/sida, à [www.aidslaw.ca/femmes](http://www.aidslaw.ca/femmes). On peut en faire des copies, à condition de ne pas les vendre, et de préciser que la source de l'information est le Réseau juridique canadien VIH/sida. *This document is also available in English.*

© Réseau juridique canadien VIH/sida, 2012

---

## Références

<sup>1</sup> Agence de la santé publique du Canada, *Rapport d'étape sur le VIH/sida et les populations distinctes : Femmes*, 2012.

<sup>2</sup> Voir [www.aidslaw.ca/droitcriminel](http://www.aidslaw.ca/droitcriminel) pour des mises à jour sur cette norme juridique évolutive.

<sup>3</sup> Toutefois, il est à noter que certains fournisseurs de services pourraient avoir des obligations spécifiques en raison de leur lien avec la personne à risque (p. ex., s'il existe une obligation fiduciaire) ou des règlements applicables à leur profession. Voir *La divulgation du VIH et le droit : Une trousse de ressources pour les fournisseurs de services*, pour plus d'information.

<sup>4</sup> Voir l'art. 3 de la *Loi de 2004 sur la protection des renseignements personnels sur la santé*, 2004, L.O. 2004, Ch. 3, qui définit le « dépositaire de renseignements sur la santé ». De façon très générale, une personne qui fournit des soins de santé traditionnels pourrait être un dépositaire, selon le lieu où elle travaille. Si vous travaillez dans un hôpital, celui-ci est dépositaire. Si vous avez une pratique privée, vous êtes dépositaire. Si votre occupation n'implique pas la fourniture de soins de santé traditionnels, vous n'êtes pas dépositaire même si vous êtes membre d'un collège de santé réglementé ou travailleur social autorisé.

<sup>5</sup> Voir, par exemple, en Cour d'appel de l'Ontario : *Jones v. Tsige*, 2012 ONCA 32.